



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE



**ARRETÉ N° 132-DDPP-15**  
portant prescriptions complémentaires

Le préfet de la Loire

- VU l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUERSON, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral n°89-DDPP-15 du 9 mars 2015 portant subdélégation de signature ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 novembre 1996 modifié délivré à la société Auchan pour l'exploitation d'une station-service ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 29 janvier 2015 ;
- VU l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques du 2 mars 2015 ;
- VU le projet d'arrêté transmis par courrier du 6 mars 2015 ;
- VU l'absence d'observation émise par l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la société Auchan pour ses installations situées sur la commune de Villars Lieu-dit « Montravel » ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la Préfecture de la Loire,

**ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - Objet**

La société SAS AUCHAN CARBURANT dont le siège social se situe rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 59170 Croix est tenue de se conformer au présent arrêté en vu de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l' Environnement.

### **ARTICLE 2 – Surveillance des eaux souterraines**

L'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit et à proximité de son site, conformément aux dispositions du présent article.

#### **Article 2.1 - Conception du réseau de forages**

Le réseau de forage est conforme au plan d'implantation joint en annexe

#### **Article 2.2 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines**

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

En cas de présence de flottants, leur épaisseur sera mesurée et la phase dissoute ne sera pas analysée, sauf à disposer d'un piézomètre adapté à cette mesure.

#### **Article 2.3 - Nature et fréquence d'analyse**

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses à fréquence trimestrielle, avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux.

- hydrocarbures C5-C10 et C10-C40
- BTEX

Ils seront complétés par toutes les substances identifiées en quantité significative dans les sols.

Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF est transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement les commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitements éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) sont joints avec le résultat des mesures.

#### **Article 2.4 – Durée de la surveillance**

La surveillance sera poursuivie tant que la qualité des eaux n'aura pas rejoint l'objectif défini en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Toute demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

Un bilan quadriennal sera établi et transmis à l'inspection

### **ARTICLE 3 – Identification de l'impact**

#### **Article 3.1 – Sur le site : Etat des lieux et diagnostic**

Afin d'identifier l'impact éventuel de la pollution constatée sur les milieux, la société AUCHAN réalisera une étude comprenant à minima les éléments suivants :

- une analyse historique du site permettant d'identifier les activités passées susceptibles d'être à l'origine de la pollution ;
- une étude de la vulnérabilité de l'environnement sur la base :
  - des éléments issus d'une visite des lieux et de ses environs immédiats
  - des paramètres conditionnant les modes de transfert des polluants
- un diagnostic des milieux (sols, eaux souterraines, superficielles et air si nécessaire). Ce diagnostic permettra notamment de circonscrire les différentes pollution constatées.

Les résultats seront comparés :

- pour les sols, d'une part, au fond géochimique naturel local ou à l'état initial de l'environnement
- pour les autres milieux, d'autre part, à des valeurs guides nationales ou internationales reconnues telles que celles définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé.

Cette étude doit ainsi permettre d'élaborer un bilan de l'état des milieux, et doit inclure l'identification et la caractérisation des sources de pollution identifiées, la mesure de l'extension de la pollution dans les milieux de transfert et d'exposition, et la compréhension des mécanismes de transfert des polluants vers et dans ces milieux.

En cas de constat de pollution des eaux souterraines étendue aux puits aval, d'autres puits seront forcés, afin de déterminer l'extension de la pollution.

Les études déjà menées restent valables.

### **Article 3.2 – A l'extérieur du site : Caractérisation de l'état des milieux en cas d'impact révélé**

L'objectif principal est de s'assurer que les milieux étudiés hors site ne présentent pas d'écart par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population. Les usages réels des milieux ainsi que les modes plausibles de contamination seront étudiés. Les résultats seront représentés sous forme de schémas conceptuels, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger.

Pour cela, les étapes mentionnées à l'article 3.1 seront suivies.

Un recensement des cibles potentielles (habitation, source d'alimentation en eau potable, puits privés...) susceptibles d'être atteintes par la pollution sera réalisé.

Des mesures sur l'ensemble des milieux (milieux sources, milieux exposition...) seront réalisées et complétées, le cas échéant, par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées.

Les résultats de ces mesures seront comparés à l'état initial de l'environnement, aux milieux naturels voisins et à des valeurs de gestion réglementaires pour les voies et les scénarios d'exposition pertinents identifiés dans le schéma conceptuel.

Les références suivantes devront être utilisées :

milieux	références
sol	- état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin, - fond géochimique naturel local
eau	- critères de potabilité des eaux définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé, dans le cas d'une éventuelle exposition par l'ingestion d'eau, - critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable si la ressource « eau » n'est pas encore utilisée mais doit être préservée en vu d'un usage eau potable, ou le cas échéant aux critères de potabilité des eaux
denrées alimentaires	- règlement européen CE/1881/2006
air	- valeurs réglementaires dans l'air ambiant extérieur

Dans le cas où il n'est pas possible de comparer les résultats d'analyse à des valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires sera menée. Les substances seront prises isolément, sans procéder à l'addition des risques.

#### **ARTICLE 4 – Mise en oeuvre des mesures de gestion**

##### **Article 4.1**

Il est accusé réception du dossier en date du 29 septembre 2014 de la société AUCHAN constituant un mémoire préliminaire des démarches engagées et prévues en vue de la réhabilitation du site industriel qu'elle exploite à VILLARS.

Les démarches et travaux de réhabilitation de l'ensemble du site seront poursuivies conformément aux dispositions décrites dans le dossier précité, sous réserve du respect des prescriptions ci après.

##### **Article 4.2 - Conduite et réalisation des travaux**

Les dispositions nécessaires seront prises pour la conduite et la réalisation des travaux de façon à prévenir sinon limiter les risques de pollution de l'air, des eaux ou des sols, et les nuisances par le bruit et les vibrations.

##### **Article 4.3 - Accident ou incident**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement devra être signalé dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

**Article 4.4 – Stockages de matériaux sur site, excavation**

En dehors des stricts besoins du dispositif de traitement, aucun stockage de matériaux pollués ne sera effectué.

Les éventuelles excavations sur la zone contaminée devront faire l'objet d'information aux entreprises. Tous les matériaux excavés devront être traités en filière agréée.

Les informations seront transmises à la préfecture.

**Article 4.5 - Suivi des eaux souterraines**

Les eaux souterraines feront l'objet d'un suivi piézométrique et qualitatif trimestriel pendant toute la durée des travaux et durant 6 mois au-delà de l'arrêt du traitement sur site.

Les paramètres suivis mensuellement correspondront à ceux mentionnés dans l'article 2.3 du présent arrêté.

Les résultats seront transmis mensuellement à l'inspection des installations classées avec tous commentaires relatifs aux évolutions observées.

L'exploitant informera l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais de tout incident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, et de tout constat, contrôle ou résultat d'analyse révélant une dégradation ou un impact négatif sur la qualité des eaux souterraines. L'exploitant exposera simultanément les mesures retenues et engagées pour rétablir la qualité des eaux souterraines et pour renforcer la surveillance.

La localisation des piézomètres pourra évoluer notamment aux fins de déterminer l'origine de l'impact mesuré de l'établissement. Si un impact significatif est constaté en aval hydraulique, des piézomètres supplémentaires seront réalisés afin de déterminer l'extension de la pollution. La démarche « caractérisation de l'état des milieux hors site » mentionnée dans le présent arrêté pourra être réactualisée en fonction des résultats d'analyse.

**Article 4.6 - Évacuations des matériaux et déchets**

L'exploitant procédera à l'enregistrement de toutes les évacuations de déchets réalisées, avec pour chacune, leurs bons de transport (ou BSD pour les déchets) et leur destination finale.

L'exploitant devra pouvoir justifier de la destination conforme à la réglementation de la destination finale des déchets évacués hors site.

**Article 4.7 Traitement par réinjection d'eau :**

La concentration en hydrocarbures de l'eau réinjectée dans le sol afin d'accélérer la migration des polluants ne devra pas excéder 10µg/l. Une analyse de l'eau en sortie d'installation de traitement et avant réinjection sera effectuée à fréquence mensuelle durant le traitement du site. Les analyses seront communiquées à l'inspection en même temps que les analyses piézométriques.

**Article 4.8 Traitement par venting/bioventing :**

Dans le cas du traitement par venting/bioventing, les rejets atmosphériques devront respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)

Paramètres	Concentration en mg/Nm3
COV non méthanique	110
Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998	20

### Rendu

Un premier bilan de ces rejets est fourni à l'inspection des installations classées trois mois après le début des travaux de dépollution. La qualité des rejets atmosphériques et aqueux générés par les techniques de dépollution mises en place est à justifier à l'inspection des installations classées.

Un compte rendu de l'avancée de travaux sera transmis tous les mois à l'inspection des installations classées. Cette périodicité pourra être modifiée après accord de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 5 - Actions post traitement**

### **Article 5.1 - Récolement du niveau de pollution résiduel**

L'exploitant procédera au repérage et à l'enregistrement de toutes les investigations réalisées de reconnaissance de pollutions des sols et des eaux souterraines, et de tous travaux de réhabilitation par excavation et remblaiement.

Ces repérages et enregistrements devront permettre, à la fin des travaux de réhabilitation et pour toute zone de l'ensemble du site, d'avoir une connaissance précise du niveau de pollution des sols (terrains en place ou remblais), et notamment de l'ensemble des polluants mesurés et de leurs concentrations, éventuellement après excavation, contrôles des parois et fond de fouille, et analyses des matériaux utilisés en remblais.

Ces repérages et enregistrement seront réalisés par zone selon un maillage minimal de 30 m x 30 m ; le maillage sera resserré dans les zones où des anomalies ont été détectées ; toute zone ne respectant pas la dimension minimale spécifiée devra être justifiée en regard de la bonne connaissance de son niveau de pollution.

### **Article 5.2 - Contrôle du niveau résiduel de pollution des sols après dépollution**

Le contrôle du niveau atteint de dépollution sera réalisé avec la plus grande rigueur afin de confronter les résultats d'analyse du milieu dépollué aux objectifs de dépollution ayant permis la validation du plan de gestion.

Objectifs au niveau des sols:

L'abattement de la pollution sera au moins égal à 70 %.

#### **Pour la zone située entre S9 et S1.**

Concentration maximale admise après dépollution à 2000mg/kg en C10-C40.

Concentration maximale admise après dépollution 10mg/kg en BTEX.

**Pour le reste de la station, parking et talus**

Concentration maximale admise après dépollution à 500mg/kg en C10-C40.

Concentration maximale admise après dépollution 6mg/kg en BTEX.

Si les contrôles effectués montrent des variations sur les paramètres et les mesures de gestion dont la réalisation conditionne l'acceptabilité du plan de gestion, des actions correctives doivent être mises en place afin d'aboutir à des risques résiduels acceptables. Une analyse des risques résiduels sera menée après travaux de dépollution pour toutes les zones où les concentrations résiduelles ne respectent pas les objectifs de dépollution fixés ci-dessus.

Dans le cadre des travaux de dépollution des sols, une campagne de réception sera réalisée. Elle comprendra environ 10 sondages sur la partie station et parking réalisées à une profondeur moyenne de 6 m. Une attention particulière sera portée sur la zone située entre S9 et S1

Le cas échéant, un rapport de fin de travaux exposant les raisons techniques et/ou économiques pour lesquelles les seuils de dépollution fixés précédemment n'ont pas été atteint ou approché, sera transmis à l'inspection des installations classées.

**Article 5.3 - Dossier de servitudes**

En application de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement, la société AUCHAN réalisera un dossier en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique telles que prévues aux articles L.515-8 à L.515-12 du Code de l'Environnement.

Ce dossier précisera les limitations ou interdictions nécessaires relatives à l'utilisation, l'aménagement ou la modification du sol et du sous-sol afin de maintenir sur le site un usage ultérieur compatible avec l'usage futur proposé sur la base du niveau de réhabilitation réalisé et mesuré notamment au travers d'une analyse des risques résiduels pour la santé.

Une toute autre forme de servitude permettant de répondre à l'objectif fixé pourra être proposée à l'inspection qui donnera son accord

Toute évolution ultérieure de ces servitudes devra faire l'objet d'une demande comportant notamment un dossier justificatif et une nouvelle évaluation des risques sanitaires.

**ARTICLE 6 - Contrôles et analyses par l'inspection des installations classées**

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant des prestataires en charge des opérations de dépollution, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect de dispositions du présent arrêté, et notamment les niveaux de pollution résiduelles ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

#### **ARTICLE 7 - Bilan quadriennal**

Dans tous les cas, à l'issue des investigations sur site [et hors site] et des mesures de gestion proposées, un bilan quadriennal de surveillance des milieux devra être transmis à l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 8 - Choix des prestataires**

Pour réaliser cette étude, la société AUCHAN devra s'attacher les services d'un organisme qualifié à cet effet, dont le choix sera transmis, pour information, à l'Inspecteur des Installations Classées.

#### **ARTICLE 9 - Frais**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 10 – Délais et voies de recours**

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 11 - Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Madame la directrice départementale de la protection des populations, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées, Monsieur le maire de VILLARS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre

connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à ST-ETIENNE, le 7 avril 2015

Pour la Directrice Départementale  
de la Protection des Populations  
et par délégation le Directeur Adjoint

Patrick RUBI

Copie adressée à :

- AUCHAN Carburant

Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny

59170 CROIX

- Monsieur le maire de VILLARS

- Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UT Loire -  
Inspection de l'environnement

- Archives

- Chrono

